

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Courrier arrivé le :

03 NOV. 2014

COMMUNAUTE de COMMUNES  
de LACQ-ORTHEZ

L'an deux mille quatorze et le vingt huit octobre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard DUCOS, Maire de SERRES-SAINTE-MARIE.

**Etaient présents** : Pascal DUFILH 1<sup>er</sup> Adjoint, Jean-Luc COSTEMALE, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Pépita CAMPAGNE, Yves GONELLA, Christophe LACOSTE, Nicole LAFITTE, José RODRIGUES, Christophe SANTIN.

Absents : Gilbert FORTOUL, Jacques GUICHARD.

Monsieur Yves GONELLA a été nommé secrétaire de séance (art 2121-15 du CGCT).

Date de convocation : 17 Octobre 2014

Publié et affiché le : 30 Octobre 2014

**DEL n° 2014/10/28/02.**

**9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES**

**Clôtures et ravalement de façades soumis à déclaration préalable.**

**Monsieur le Maire** rappelle au conseil municipal que la commune est dotée d'une carte communale approuvée en date du 26 février 2014 et co-approuvée par monsieur le Préfet en date du 27 février 2014.

**Monsieur le maire** précise qu'aux termes du code de l'urbanisme, certains travaux sont exonérés de demande préalable, sauf décision du conseil municipal.

Il en est ainsi des clôtures (art. R421-12 d) et des ravalements de façade (art. R421-17-1 e).

Ce type de travaux peut être constitutif d'atteinte aux paysages pour de longues années, voire de conflits de voisinage. Par conséquent, **monsieur le Maire** propose au conseil municipal de soumettre les clôtures et les ravalements à déclaration préalable sur le territoire communal.

Afin de disposer toutefois d'une règle de conduite en matière de clôture et d'une réglementation communale, il est proposé que les clôtures ne dépassent pas la hauteur de 1m50 coté voirie et 2 mètres entre riverains.

**Le Conseil Municipal,**

ouï l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir débattu,

**DECIDE** de soumettre à autorisation préalable :

- les clôtures, en application de l'article R 421-12d du code de l'urbanisme, en limitant leur hauteur à un maximum de 1m50 coté voirie et 2 mètres entre riverains par rapport au terrain naturel ;
- les ravalements de façade, en application de l'article R 421-17-1e du code de l'urbanisme.

**TRANSMET** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité.

Ainsi fait, les jour mois et an susdits,  
Au registre ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard DUCOS



